



VILLE DE COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-083

Contrat de cession pour la présentation d'animations à l'occasion de la manifestation « Courdi'Arts »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la ville de Courdimanche organise des ateliers artistiques et l'accueil de public scolaire lors de l'évènement Courdi'arts les 25 et 26 novembre 2022 à la Maison de l'éducation, des loisirs et de la culture,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de cession pour la présentation d'animations avec Franck CLAVAUD dit Pitou, résidant 58, allée de la bergeronnette, 95 800 COURDIMANCHE, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

La prestation aura lieu à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture, 64 boulevard des Chasseurs, les :

Vendredi 25 novembre 2022

- Accueil des classes et médiation culturelle pendant la journée selon planning établi.

Samedi 26 novembre 2022

- Exposition d'œuvre de l'artiste Pitou et rencontre avec le public
- 3 fois 1h d'ateliers enfant, adolescent, famille sur la journée de 11h à 16h

**ARTICLE 3 :**

Le montant total de la prestation s'élève à la somme de 550 € TTC.

ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 21 novembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).